



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026
ID : 089-200067114-20260303-2026_DSATM003-AR



N° 2026 DSATM CA 003

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – FOYER PROTECTION JUDICIAIRE JEUNESSE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type R,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'établissement Foyer Protection Judiciaire Jeunesse sis 10 boulevard Vauban à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 03 décembre 2025

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire Jeunesse Yonne, est autorisée à maintenir ouvert au public, le Foyer Protection Judiciaire Jeunesse sis 10 boulevard Vauban à Auxerre, ERP du 2^{ème} groupe – type R avec hébergement – 5^{ème} catégorie, avec un effectif total de 30 personnes dont 11 hébergés,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :



communauté
de l'auxerrois

1• Lever les observations rédigées dans le rapport de vérification des installations électriques. Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-34. **Délai : 3 mois.**

2• Supprimer et remplacer la serrure de la porte d'entrée également issue de secours permettant au public d'évacuer un local ou un établissement d'un dispositif de manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions. Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE11. **Délai : Immédiat.**

3• Remettre en état les fermes-portes des portes coupe-feu des escaliers encloués. Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE11. **Délai : immédiat.**

4• Faire procéder par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Gaz : tous les deux ans,
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans.

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE4§2. **Délai : 1 mois.**

5• Former le personnel de l'établissement sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à l'utilisation et la manœuvre des moyens de secours. Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE27. **Délai : 1/3 du personnel tous les ans.**

6• Doter l'établissement, de dispositifs d'ouverture des exutoires de désenfumage aisément manœuvrables. Les dispositifs d'obturations des commandes ne permettent pas une manœuvre rapide. L'indication présente sur les boîtiers et limitant leur utilisation de manière exclusive aux sapeurs-pompiers est à supprimer. Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE14. **Délai : 3 mois.**

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.



communauté
de l'auxerrois

Rappel de la réglementation

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même code.

ARTICLE 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire Jeunesse Yonne, pour le Foyer Protection Judiciaire Jeunesse sis 10 boulevard Vauban à Auxerre.

Fait à Auxerre,
Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

signé électroniquement

Monsieur Christophe Bonnefond.

Pièce jointe : procès-verbal correspondant de la Commission consultative départementale de sécurité.
PV 640/25/FF

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.